



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture  
091-219101615-20201121-D202111-18-DE  
Date de télétransmission : 01/12/2020  
Date de réception préfecture : 01/12/2020

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU SAMEDI 21 NOVEMBRE 2020**

**Nombre de membres**

en exercice : 35  
Présents : 33 jusqu'au point 14, 32 au point 15 et 31 à partir du point 16  
Représentés : 1 jusqu'au point 14, 2 au point 15 et 3 à partir du point 16  
Excusés : /  
Absent : 1

L'an deux mille vingt, le vingt et un novembre à dix heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

**PRÉSENTS :** MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES MALBEC, NAOUM-GHAZIEFF, M. HAMONIC, MMES BOUGE, MICHON, DI LUCA, M. SOUSA, MMES YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, POLICE, BOUKOUNA, DEBBI, MME CINOSI-GIRARD, MM. BOUCHE, RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, LEANZA, SICSIC JUSQU'AU POINT 15, VINCENT JUSQU'AU POINT 14, FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

**REPRÉSENTÉS :**

MME HADJIAT ..... POUVOIR A M. DEBBI  
MME SICSIC ..... POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO A PARTIR DU POINT 16  
MME VINCENT ..... POUVOIR A MME CINOSI-GIRARD A PARTIR DU POINT 15

**EXCUSÉS : /**

**ABSENT : M. GNADRE**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**D202111-18**

Extension de l'octroi du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : RIFSEEP – I-F-S-E filières administrative, sportive, sociale et animation.

**OBJET : EXTENSION DE L'OCTROI DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : RIFSEEP – IFSE FILIERES ADMINISTRATIVE, SPORTIVE, SOCIALE ET ANIMATION.**

**RAPPORTEUR : DOMINIQUE LACAMBRE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la Fonction publique d'Etat.

Le dispositif distingue selon :

- La nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE, instaurée par la présente délibération),
- La manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un complément indemnitaire annuel (CIA, sous réserve de sa mise en œuvre au sein de la collectivité par une prochaine délibération).

Conformément au principe de parité énoncé à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales doivent instaurer ce nouveau dispositif et en définir les modalités. Le RIFSEEP a progressivement été mis en place pour certains cadres d'emplois en fonction de l'adoption par l'Etat des arrêtés ministériels pour les filières de l'Etat correspondantes.

Les travaux de transposition entrepris depuis le mois de juin 2017 n'ont pas permis de prendre en compte tous les cadres d'emplois des agents de la ville de Chilly-Mazarin puisqu'il restait encore des grades pour lesquels les décrets n'étaient pas parus.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale modifie le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et permet la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois qui n'étaient pas encore éligibles, notamment les cadres d'emplois de techniciens et d'ingénieurs de la filière technique, ainsi que les cadres d'emplois de la filière médico-sociale et celui des conseillers des activités physiques et sportives.

En vertu du principe de parité entre la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Ainsi, pour chaque cadre d'emplois est établi un corps équivalent dans la Fonction Publique d'Etat (annexe 1 du décret).

A titre d'exemple, les techniciens territoriaux ne peuvent bénéficier du RIFSEEP qu'à la condition que les fonctionnaires du corps des techniciens supérieurs du développement durable en bénéficient. Or, certains arrêtés n'ayant pas été publiés pour la fonction publique d'Etat, un certain nombre de cadres d'emplois ne pouvaient toujours pas bénéficier du RIFSEEP. Pour ces cadres d'emplois, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 prévoit des équivalences provisoires avec des corps de la Fonction Publique d'Etat qui sont éligibles au RIFSEEP.

Ainsi, pour reprendre l'exemple des techniciens, le corps d'équivalence provisoire fixé par le décret est celui des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services

Par conséquent, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 (lendemain de la publication du décret), les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent délibérer pour déterminer les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA), sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences provisoires.

Une nouvelle délibération est nécessaire pour permettre une mise en place à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020. 41 agents présents sur la ville en octobre 2020 sont concernés par la mise en place du RIFSEEP.

Seuls les agents de la filière de la Police Municipale et les professeurs et assistants d'enseignement artistique sont exclus de ce dispositif. Cela implique que 41 agents présents en octobre 2020 sur la ville ne seront pas concernés.

Les grades concernés :

**TABLEAU DE CORRESPONDANCES DES MONTANTS PLAFONDS DE RIFSEEP APPLICABLES  
 AUX CADRES D'EMPLOIS CONCERNES PAR L'ANNEXE II DU DECRET 91-875**

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT PLAFOND ANNUEL IFSE en €	MONTANT PLAFOND ANNUEL IFSE AGENT LOGES POUR NAS en € (le cas échéant)	MONTANT PLAFOND ANNUEL CIA en €
<a href="#">Ingénieurs territoriaux</a> <i>AM du 26.12.2017</i>	Groupe 1	36 210	22 310	6 390
	Groupe 2	32 130	17 205	5 670
	Groupe 3	25 500	14 320	4 500
<a href="#">Techniciens territoriaux</a> <i>AM du 7.11.2017</i>	Groupe 1	17 480	8 030	2 380
	Groupe 2	16 015	7 220	2 185
	Groupe 3	14 650	6 670	1 995
<a href="#">Educateurs territoriaux des jeunes enfants.</a> <i>AM du 17.12.2018</i>	Groupe 1	14 000	/	1 680
	Groupe 2	13 500	/	1 620
	Groupe 3	13 000	/	1 560
<a href="#">Psychologues territoriaux.</a> <i>AM du 23.12.2019</i>	Groupe 1	25 500	/	4 500
	Groupe 2	20 400	/	3 600
<a href="#">Puéricultrices territoriales.</a> <i>AM du 23.12.2019</i>	Groupe 1	19 480	/	3 440
	Groupe 2	15 300	/	2 700
<a href="#">Infirmiers territoriaux en soins généraux.</a> <i>AM du 23.12.2019</i>	Groupe 1	19 480	/	3 440
	Groupe 2	15 300	/	2 700
<a href="#">Auxiliaires de puériculture territoriaux</a> <i>AM du 20.5.2014</i>	Groupe 1	11 340	7 090	1 260
	Groupe 2	10 800	6 750	1 200

Le montant intégral du régime indemnitaire mensuel versé actuellement sera reporté sur l'IFSE.

Répartition des agents concernés :

Accusé de réception en préfecture  
091-219101615-20201121-D202111-18-DE  
Date de télétransmission : 01/12/2020  
Date de réception préfecture : 01/12/2020

GRADES CONCERNES	NBRE AGTS	NBRE AGTS
	CONTRACTUELS	TITULAIRES
Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe		8
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	11
Ingénieur principal		1
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe		2
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1
Infirmier en soins généraux hors classe		3
Ingénieur	1	1
Psychologue de classe normale	1	
Puéricultrice de classe normale		2
Puéricultrice hors classe		1
Technicien	3	1
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe		2
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe		1
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>34</b>

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la délibération suivante.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale (RIFSEEP),

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du R I F S E E P,

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et permettant la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois qui n'étaient pas encore éligibles, notamment les cadres d'emplois de techniciens et d'ingénieurs de la filière technique, ainsi que les cadres d'emplois de la filière médico-sociale et celui des conseillers des activités physiques et sportives,

**VU** les différents cadres d'emplois, grades et catégories au sein de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la délibération n°D160507-11 du 5 juillet 2016 relative à l'évolution du régime indemnitaire,

**VU** la délibération n°D160410-7 du 4 octobre 2016 portant modification du régime indemnitaire de la filière sanitaire et sociale,

**VU** la délibération n°D161312-11 du 13 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, filières administrative, sportive sociale et animation,

**VU** la délibération n°D172112-3 du 21 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : RIFSEEP – IFSE pour tous les cadres d'emplois au fur et à mesure de la parution des décrets le permettant et la mise en place de règles d'attribution du régime indemnitaire en fonction de l'absentéisme,

**VU** la délibération n°D182009-7 du 20 septembre 2018 portant modification de la délibération en date du 21 décembre 2017 concernant le régime indemnitaire afin de modifier l'impact de la retenue sur l'absentéisme,

**VU** la délibération n° D202409-6 du 24 septembre 2020 portant modification des délibérations susvisées, concernant le régime indemnitaire afin de supprimer l'impact de la retenue sur l'absentéisme,

**VU** l'avis favorable des membres du Bureau Municipal Elargi du 2 novembre 2020,

**VU** la commission du personnel en date du 12 novembre 2020,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 12 novembre 2020,

**CONSIDERANT** le nouveau régime indemnitaire des agents de l'Etat et son application à la fonction publique territoriale pour les certains cadres d'emplois,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place le RIFSEEP et l'IFSE pour ces cadres d'emplois,

### **DELIBERE**

**ARTICLE 1 : DIT** que le bénéfice du régime indemnitaire défini dans la présente délibération est étendu aux agents fonctionnaires titulaires à temps complets, temps non complets et temps partiels, fonctionnaires stagiaires à temps complets, temps non complets et temps partiels, contractuels permanents et non permanents, à temps complets, temps non complets et temps partiels, que leur contrat soit à durée déterminée ou indéterminée, au fur et à mesure de la parution des décrets le permettant et pour tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, tous grades et catégories confondus.

**ARTICLE 2 : CONSERVE** les groupes de fonctions, plafonds et tableaux de répartition suivants :

#### **Groupes de fonctions :**

Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes en regard des critères professionnels suivant :

- 1 : Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception
- 2 : Technicité, expertise, et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le plafond de l'IFSE est fixé, par décret selon les filières et les emplois. Pour les nouveaux cadres d'emplois entrant dans le dispositif du RIFSEEP les montants sont les suivants :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT PLAFOND ANNUEL IFSE en €	MONTANT PLAFOND ANNUEL IFSE AGENT LOGES POUR NAS en € (le cas échéant)	MONTANT PLAFOND ANNUEL CIA en €
Catégorie A <b>Ingénieurs territoriaux</b> <u>AM du 26.12.201</u> <u>7</u>	Groupe 1 Directeur/responsable de service/pôle/secteur ETC.	36 210	22 310	6 390
	Groupe 2 Responsable adjoint de Service /pôle/secteur ETC.	32 130	17 205	5 670
	Groupe 3 Gestionnaire, assistants, conseiller technique. ETC.	25 500	14 320	4 500
Catégorie B <b>Techniciens territoriaux</b> <u>AM du 7.11.2017</u>	Groupe 1 Directeur/responsable de service/pôle/secteur ETC.	17 480	8 030	2 380
	Groupe 2 Responsable adjoint de Service /pôle/secteur ETC.	16 015	7 220	2 185
	Groupe 3 Gestionnaire, assistants, conseiller technique. ETC.	14 650	6 670	1 995
Catégorie A <b>Educateurs territoriaux des jeunes enfants.</b> <u>AM du 17.12.201</u> <u>8</u>	Groupe 1 Directeur/responsable de service/pôle/secteur ETC.	14 000	/	1 680
	Groupe 2 Responsable adjoint de Service /pôle/secteur ETC.	13 500	/	1 620
	Groupe 3 Gestionnaire, assistants, conseiller technique. ETC.	13 000	/	1 560
Catégorie A <b>Psychologues territoriaux.</b> <u>AM du 23.12.201</u> <u>9</u>	Groupe 1 Responsable/adjoint d'un secteur/service ETC.	25 500	/	4 500
	Groupe 2 Assistante, gestionnaire, expert ETC.	20 400	/	3 600
Catégorie A <b>Puéricultrices territoriales.</b>	Groupe 1 Responsable/adjoint d'un secteur/service ETC.	19 480	/	3 440

<a href="#">AM du 23.12.201</a> <a href="#">9</a>	Groupe 2 Assistante, gestionnaire, expert ETC.	<b>15 300</b>	/	<b>2 700</b>
Catégorie A <a href="#">Infirmiers territoriaux en soins généraux.</a> <a href="#">AM du 23.12.201</a> <a href="#">9</a>	Groupe 1 Responsable/adjoint d'un secteur/service ETC.	<b>19 480</b>	/	<b>3 440</b>
	Groupe 2 Assistante, gestionnaire, expert ETC.	<b>15 300</b>	/	<b>2 700</b>
Catégorie C <a href="#">Auxiliaires de puériculture territoriaux</a> <a href="#">AM du 20.5.2014</a>	Groupe 1 Responsable/adjoint d'un secteur/service ETC.	<b>11 340</b>	<b>7 090</b>	<b>1 260</b>
	Groupe 2 Assistante, gestionnaire, expert ETC.	<b>10 800</b>	<b>6 750</b>	<b>1 200</b>

**ARTICLE 3 : FIXE** les critères d'attribution de l'IFSE suivants :

- Groupe de fonction,
- Niveau de responsabilité,
- Niveau d'expertise de l'agent,
- Niveau de technicité de l'agent,
- Sujétions spéciales,
- Expérience de l'agent,
- Qualification requise.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de situation administrative : promotion interne, avancement de grade, avancement d'échelon, évolution des missions du poste, évolution professionnelle, mobilité interne, prise de fonction avec encadrement et à minima tous les 4 ans pour les fonctionnaires/stagiaires et 3 ans pour les contractuels/CDI. Etc.

La part de l'IFSE peut être modifiée en cas de changement de poste, mobilité interne, avancements de grades, promotions internes, avancement d'échelon.

Et **PRECISE** que L'IFSE remplace l'ensemble des primes liées à la manière de servir antérieurement en vigueur dans la collectivité à l'exception de celles visées par le l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Elle reste cumulable avec l'ensemble des primes et versements non liés à la manière de servir et notamment :

- Prime de chaussures et de vêtements,
- Prime d'installation,
- Prime mensuelle dérogatoire égalité pour tous (avant loi 82 et loi 84),
- Frais de représentation,
- Astreintes,
- Heures complémentaires,
- Heures supplémentaires,
- Permanences,
- Frais de déplacement.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement :** La part fixe est versée mensuellement, elle sera proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement, sans traitement, absence injustifiée etc.

**L'IFSE est maintenue et suit les mêmes modalités de versement que celles appliquées au traitement brut indiciaire en cas de :**

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé de grave maladie,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Accident de service : accident de travail et de trajet,
- Maladie professionnelle,
- Congés maternités et paternités,
- Congés et absences autorisées prévues par délibération interne en matière de congés, absences et temps de travail.

**ARTICLE 5 : Maintien à titre personnel :** Le montant net mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP/IFSE.

**ARTICLE 6 : DECIDE :** d'adopter le régime indemnitaire tel que décrit ci-dessus, et ce à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessous mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

**Résultat du vote : UNANIMITE.**

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.**

**Suivent les signatures.**

**Extrait certifié conforme.**

**Chilly-Mazarin, le 21 novembre 2020**



**La Maire,  
Rafika REZGUI**



Accusé de réception en préfecture  
091-219101615-20201121-D202111-18-DE  
Date de télétransmission : 01/12/2020  
Date de réception préfecture : 01/12/2020

